



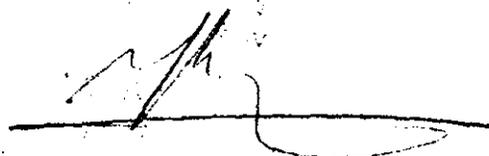
Ces allocations seront versées à des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne au nom de chacun des enfants.

Article 3 : Les droits ainsi reconnus tant à la tutrice qu'aux enfants mineurs Marien et Roland N'GOUABI prennent effet pour compter du 19 mars 1977.

Article 4 : Les dépenses afférentes aux différents règlements et droits reconnus aux allocataires susvisés sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5 : La présente ordonnance qui prend effet dès la date de sa signature sera publiée et exécutée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977



Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO